



Arrêt

n° 53 138 du 15 décembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2010 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG, avocate, et Y. KANZI, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de religion musulmane.

Selon vos déclarations, en 2004, alors que vous vous trouviez à l'hôpital, vous avez retrouvé une ancienne voisine, Diaba. Celle-ci avait quitté le domicile parental à l'âge de huit ans car elle avait été donnée en mariage.

Vous avez à partir de ce moment, commencé à vous fréquenter lorsqu'elle se rendait sur le marché avec sa coépouse. En octobre 2006, Diaba a quitté le domicile de son époux et est venue chez vos parents. Le lendemain, vous avez quitté la maison de votre père pour louer une chambre dans un autre

quartier. Vous avez vécu dans cette chambre durant près de trois années. Durant cette période vous aviez des contacts avec votre père et votre frère, vous ne sortiez que la nuit afin de faire du commerce. Vous avez rencontré un libanais prénommé x pour qui vous avez commencé à travailler. Le 14 avril 2008, votre compagne a donné naissance à un fils. x vous a proposé, à votre compagne et vous, de vous installer dans une annexe de son domicile en échange de travaux domestiques. Le 25 juin 2009, le mari de votre compagne a fait irruption chez x avec son fils militaire. L'épouse de x a réussi à vous faire quitter la propriété et ensuite, vous vous êtes cachés dans un chantier appartenant à x. Celui-ci a fait les démarches pour faire quitter votre compagne une semaine plus tard. Quant à vous, vous êtes resté sur ce chantier durant plusieurs mois puis votre père vous a ensuite emmené chez votre grand-mère à Kebale. Vous y restez également quelques mois avant de rejoindre Conakry et de quitter le pays à votre tour. Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 16 mai 2010 et vous y avez retrouvé votre compagne, Madame x (SP. ... ; CG. ...), votre fils aîné ainsi que le second a qui votre compagne a donné naissance le 17 janvier 2010. En cas de retour en Guinée, vous déclarez craindre votre le mari de votre compagne ainsi que son fils.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées. Aucun élément de votre dossier ne permet d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous invoquez à l'appui de cette demande d'asile des craintes relatives au mari de votre compagne, mari qu'elle a quitté en octobre 2006. Les motifs pour lesquels vous déclarez craindre ne sont pas fondés sur un des critères de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 à savoir une crainte de persécution en raison de la race, de la nationalité, de la religion, de l'appartenance à un certain groupe social ou du fait des opinions politiques. La crainte dont vous faites état est basée sur un conflit à caractère privé qui ne peut aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. La personne qui serait à l'origine de votre crainte serait le mari de votre amie et le fils de celui-ci, lequel, bien qu'étant militaire, a agi à titre purement privé et aucunement en tant que représentant de l'autorité guinéenne. Au surplus, vos déclarations manquent de constance, de cohérence et divergent des déclarations de votre compagne.

Ainsi, à la question de savoir quand le mariage de votre amie a eu lieu, vous déclarez tout d'abord qu'il a eu lieu en 2006, qu'au moment où vous l'avez retrouvée en 2004 à l'hôpital elle était fiancée mais pas mariée puis ensuite vous revenez sur vos déclarations pour affirmer que le mariage a eu lieu en 2004 et qu'au moment de vos retrouvailles, elle était déjà mariée (audition du 24 juin 2010 pp. 11-12).

Vous déclarez également d'une part qu'entre le moment où vous quittez le domicile de vos parents quand votre compagne quitte son mari (octobre 2006) et le moment où vous allez vivre chez x (trois mois avant le mois de juin 2009), vous avez vécu près de trois ans dans une chambre louée dans le quartier Mafanco (audition du 24 juin 2010 p. 13). D'autre part, vous déclarez qu'au moment de la naissance de votre fils, en avril 2008, vous vivez chez x (audition du 24 juin 2010 p. 15). Confronté longuement sur cette incohérence, vous n'avancez aucune explication convaincante, vous vous limitez finalement à dire que votre fils est né alors que vous fréquentez la famille de x (audition du 24 juin 2010 pp. 16 à 17). Aussi, à la question de savoir quand vous avez commencé à travailler comme domestique, vous répondez que c'était dix mois avant de quitter le pays puis vous situez ce travail en 2008 et lorsque la question vous est à nouveau posée, vous déclarez avoir fait du commerce pendant dix mois et puis avoir travaillé comme domestique (audition du 24 juin 2010 pp. 5-6).

En ce qui concerne x, vous déclarez l'avoir connu en 2008 et avoir vécu durant trois mois chez lui (audition du 24 juin 2010 p. 15 et 16) mais vous n'êtes pas à même de donner son nom complet. Interrogé sur cette ignorance, vous déclarez seulement que vous ne connaissez que x et que vous disiez patron (audition du 24 juin 2010 p. 6). Quant à votre amie, également interrogée sur cette personne qui vous a hébergée durant trois mois et qui a entrepris toutes les démarches pour vous faire voyager tous deux, elle n'est pas à même de donner davantage de détails sur x et sa famille. Elle ne connaît pas son nom complet, elle pense qu'il est commerçant mais sans certitude, elle ignore depuis quand ils sont en Guinée, s'ils ont d'autres membres de la famille en Guinée ou encore au Liban (audition du 02 juin 2010 p. 7 ; audition de votre compagne du 24 juin 2010, pp. 4-5).

De plus, interrogés sur les recherches dont vous avez fait l'objet durant les trois années où vous avez vécu dans la chambre de Mafanco, votre compagne déclare que son oncle et son mari sont venus la chercher, à une seule reprise, chez votre père, elle ignore si elle a été recherchée à d'autres moments (audition de votre compagne du 02 juin 2010 p. 22 ; audition de votre compagne du 24 juin 2010 p. 4) alors que vous, vous prétendez que votre père a reçu de fréquentes visites ultérieures, tantôt de son époux et du fils militaire de celui-ci et tantôt de son oncle (audition du 24 juin 2010 p. 13). Vous ajoutez avoir appris l'existence de ces visites par votre père lui-même qui venait vous voir à Mafanco et que votre compagne était au courant vu qu'elle était présente lors des visites de votre père (audition du 24 juin 2010 pp. 14-15). Confrontée à cette divergence, votre compagne répond qu'elle n'est au courant que de la seule fois où ils sont venus juste après son départ du domicile conjugal et qu'on ne lui a parlé que de cette fois-là (audition de votre compagne du 24 juin 2010 p. 4).

Aussi, toujours en ce qui concerne les recherches dont vous avez fait l'objet, outre les visites chez votre père mentionnées supra et dont vous ne pouvez donner la fréquence, vous ne pouvez dire si durant les trois années où vous avez vécu à Mafanco, vous avez été recherché ailleurs (audition du 24 juin 2010 p. 14). Vous indiquez ensuite avoir été recherchés chez x mais là encore vous ne savez pas comment l'oncle et le mari de votre compagne ont pu vous localiser à cet endroit et vous n'avez pas essayé de le savoir (audition du 24 juin 2010 pp. 17 et 21). Vous déclarez également que votre père a reçu des convocations mais vous ne pouvez les dénombrer ni préciser à quel endroit il était convoqué. A la question de savoir si votre père a répondu à ces convocations, vous répondez qu'il ne disait rien mais qu'il y a répondu deux fois et que la seconde fois il a été arrêté. Toutefois, vous ne pouvez situer dans le temps ces convocations et vous ne connaissez pas l'endroit où il s'est rendu et l'endroit où il a été incarcéré, vous n'avez pas demandé (audition du 24 juin 2010 pp. 8, 17-18 et 20). Aussi, vous dites qu'un délai a été donné à votre père pour vous retrouver mais là encore vous ne pouvez en dire davantage car vous n'avez pas parlé longtemps au téléphone avec votre frère qui vous l'a annoncé (audition du 24 juin 2010 p. 21).

En ce qui concerne x, lorsqu'il vous est demandé s'il a eu d'autres ennuis après la visite du 25 juin 2009, vous dites que vous pensez qu'il a eu d'autres ennuis et qu'il a déménagé, ensuite vous revenez sur vos propos pour dire qu'il a fait déménager son épouse et son fils au Liban mais que lui est resté à son domicile où il a encore eu des visites mais vous ne pouvez dire combien (audition du 24 juin 2010 pp. 20-21).

De surcroît, vous déclarez craindre le mari de votre compagne ainsi que le fils de celui-ci (audition du 24 juin 2010 p. 9). Interrogé sur ce dernier, vous déclarez qu'il habitait avec son père (audition du 24 juin 2010 p. 9) alors que votre compagne affirme qu'il habitait au camp Alpha Yaya, qu'il y a toujours habité même quand elle vivait chez son mari (audition de votre compagne du 24 juin 2010 p. 6). Aussi, en ce qui vous concerne vous ne pouvez dire où il travaille ni son grade ou sa fonction et vous précisez que cela ne vous intéressait pas (audition du 24 juin 2010 p. 21).

Votre attitude de ne pas vous tenir au courant plus précisément de l'évolution de la situation des protagonistes de votre histoire ou encore de la personne que vous dites craindre ne correspond pas à l'attitude d'une personne craignant de rentrer dans son pays et qui se revendique de la protection d'autorités internationales.

Au vu de tous ces éléments, l'actualité de votre crainte n'est donc nullement établie.

Au surplus, la demande d'asile de votre compagne, Madame x (SP. ... ; CG. ...), a également fait l'objet d'un refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Enfin, en ce qui concerne la situation générale en Guinée, les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes. L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité. La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et le déroulement dans le calme du premier tour des élections présidentielles du 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la

possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

A l'appui de vos propos, vous présentez un acte de naissance à votre nom, délivré le 15 janvier 1988 et légalisé le 16 mars 2010 (inventaire des documents déposés, document n° 1) et un au nom de votre compagne, délivré le 14 novembre 1990 et légalisé le 27 mai 2009 (inventaire des documents déposés, document n° 2). A la question de savoir pour quelle raison ces documents ont été légalisés, vous dites l'ignorer, que c'est votre père qui les avait en sa possession (audition du 24 juin 2010 p. 15). Qui plus est, notons qu'à la lecture de votre acte de naissance il est mentionné que vous avez le deuxième rang de naissance alors que selon vos déclarations vous êtes l'aîné de la famille. Vous ne pouvez expliquer cet élément (audition du 24 juin 2010 p. 4). Quoi qu'il en soit, ces documents constituent un début de preuve relatif à votre identité et votre rattachement à un Etat, lesquels n'ont nullement été remis en question par la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. A l'appui de son recours, le requérant invoque la violation de l'article 39/2, § 1^{er}, 1° et 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Il conteste, en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.2. En conclusion, il demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision entreprise afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Discussion

4.1. Le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que les déclarations du requérant ne permettaient pas, à elles seules, de tenir les faits survenus après que sa compagne ait fui le domicile conjugal afin de le rejoindre lui pour établis.

4.2. En effet, si tous les motifs retenus par la partie défenderesse pour appuyer, à cet égard, son appréciation ne sont pas judicieux. Certains d'entre eux, qui consistent en des contradictions et des inconsistances, se vérifient à l'examen du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des aspects importants de son récit, à savoir les recherches menées par la famille de sa compagne

au domicile de son père et le sort réservé aux différents protagonistes de son récit. Ils appuient en conséquence à suffisance l'appréciation de la partie défenderesse quant à l'absence d'établissement de certains des faits relatés. Ces mêmes constations lui ont également permis de mettre en cause le caractère actuel de la crainte et du risque allégué.

4.3. Le requérant n'avance en outre, dans sa requête, aucun élément qui permettrait de reconsidérer la question et d'inverser l'appréciation de la partie défenderesse à cet égard.

Ainsi, s'agissant des contradictions, s'il apparaît certes à la lecture des notes d'audition que le requérant a parfois eu du mal à comprendre les questions posées, il ressort néanmoins de ces mêmes notes que ces difficultés ont été prises en considération par l'agent interrogateur, les questions étant lorsque nécessaire reformulées. L'analyse de ces notes permet également de considérer que les difficultés ainsi alléguées ne suffisent pas à expliquer les divergences retenues.

Quant aux explications qu'il avance pour justifier le caractère particulièrement peu précis de ses propos au sujet du sort qu'ont connu les protagonistes de son récit, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas tant d'apprécier s'il peut avancer des excuses à sa méconnaissance de certains faits ou à son incapacité à fournir des réponses précises, comme semble le penser le requérant, mais bien s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande, quod non en l'espèce. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil s'étonne à cet égard de l'attitude passive du requérant alors qu'il est raisonnable d'attendre d'un demandeur d'asile qui prétend nourrir des craintes sérieuses de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays, qu'il mette tout en oeuvre pour recueillir tout élément utile afin d'étayer son récit.

4.4. La partie défenderesse a, par ailleurs, pu à bon droit écarter les documents produits dès lors que ceux-ci concernent des éléments - son identité et sa nationalité ainsi que celles de sa compagne - qui ne sont pas remis en cause dans le cadre de la présente demande.

4.5. Enfin, le Conseil constate que, malgré la situation incertaine qui prévaut actuellement en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence d'un conflit armé se déroulant entre les forces armées guinéennes et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées.

4.6. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), à savoir l'existence d'un conflit armé, fait en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

4.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille dix par :

Mme C. ADAM,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

C. ADAM